



Piscine du Pays d'Uzès

Règlement intérieur

Nom de l'établissement : Piscine du Pays d'Uzès
Adresse : 4 rue Jeanne Palanque – 30700 UZES
Numéro de téléphone : 04 66 01 74 03
Mail : contact.piscine@ccpaysduzes.fr
Propriétaire : Communauté de Communes du Pays d'Uzès

Version 1 : Adopté par délibération du 27 juillet 2025
Version 1 : Délibération du 09 février 2026

Toute personne entrant dans l'enceinte de l'établissement, doit se conformer aux textes législatifs règlementaires et au présent règlement intérieur.

ARTICLE 1 **Objet**

Le présent règlement décrit les conditions d'utilisation des espaces et équipements de la piscine du Pays d'Uzès, consacrés à la pratique des sports et loisirs aquatiques.

Les équipements concernés sont les suivants :

- Hall d'accueil
- Vestiaires / douches / sanitaires
- Bassin sportif, bassin ludique et plages
- Solarium
- Splashpad

ARTICLE 2 **Périodes d'ouverture et de fermeture**

La piscine du Pays d'Uzès est ouverte au public aux horaires affichés à l'entrée de l'établissement et à l'accueil, tous les jours fériés excepté le 25 décembre, 1^{er} janvier et 1^{er} mai.

La Communauté de Communes Pays d'Uzès (CCPU) se réserve le droit de modifier les heures d'ouvertures et conditions d'utilisation des bassins.

Les horaires et les surfaces de bassins réservés aux différents établissements scolaires, associations et public sont également affichés à l'entrée de l'établissement et à l'accueil.

La période de fermeture pour la vidange obligatoire est fixée une fois par an. Le changement de la date de vidange, ou toute autre période de fermeture fera l'objet d'une information affichée un mois à l'avance à l'entrée de l'établissement ainsi qu'à l'accueil.

ARTICLE 3 **Conditions d'accès à l'établissement**

1) Généralités

Dans une perspective de bien vivre ensemble, de tolérance et de cohésion sociale, tous les usagers doivent pouvoir pratiquer les activités de leur choix en piscine, dans le respect des valeurs de la République et des principes de laïcité, sans distinction d'origine, de race ou de religion.

Seules les personnes ayant acquitté un droit d'entrée, conformément aux Communautaires, pourront accéder aux bassins.

La capacité d'accueil maximum instantanée (FMI) pour l'établissement est de **330 personnes**.

Par mesure de sécurité, le responsable d'établissement se réserve le droit de limiter le nombre d'utilisateurs, les jours de grande affluence et cela, sans diminution de tarif.

L'accès à l'établissement est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés de personnes majeures. L'adulte assure la surveillance efficace et permanente aussi bien sur les plages, le solarium ainsi que dans les bassins, vestiaires, douches et toilettes.

L'accès aux bassins est interdit aux personnes en état de malpropreté évident, aux porteurs de lésions cutanées suspectes non munis d'un certificat de non-contagion, aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue.

Aucun animal ne sera toléré dans l'établissement.

Une tenue de bain décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur. Le port du short de bain, le port des sous-vêtements est interdit (annexe 1). Toute personne qui ne satisferait pas à ces conditions pourrait être exclue immédiatement sans pouvoir prétendre à remboursement.

L'accès aux bassins ne sera autorisé qu'en présence d'un personnel qualifié.

Tous les utilisateurs doivent impérativement avoir pris connaissance du règlement intérieur avant d'accéder aux installations. En cas de non-respect des règles, une exclusion pourra être envisagée.

Les utilisateurs sont tenus de respecter le circuit d'accès et de sortie aux bassins (parties chaussées et déchaussées, cabines de déshabillage, sanitaires et douches).

La caisse est fermée quarante-cinq minutes avant la fin de la baignade et l'évacuation des bassins se fait quinze minutes avant la fin de l'horaire affiché.

L'accès à l'établissement est fermé après la fermeture de la caisse.

La fermeture de l'établissement a lieu quinze minutes après la fin de la baignade.

ARTICLE 4 Conditions d'accès des groupes

Les groupes encadrés pourront accéder aux bassins à condition de se conformer au tableau de fréquentation dressé par le responsable de l'établissement. Les groupes ainsi admis seront sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

Les groupes utiliseront les vestiaires collectifs et la garde de leurs vêtements sera sous la responsabilité exclusive de leurs moniteurs.

Chaque personne est dans l'obligation d'avoir un certificat de non-contre-indication à la pratique des activités aquatiques.

ARTICLE 5 Conditions d'utilisation des vestiaires

Chaque personne doit se déchausser dans la zone de déchaussage après les tripodes d'entrées avant d'entrer dans les vestiaires.

Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation. Les vêtements devront être déposés dans les casiers fermant à clef. Cette clef devra être gardée par le baigneur pendant toute la durée du bain, et replacée sur le casier avant que celui-ci quitte l'établissement.

Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer sous les douches et par le pédiluve.

Il est interdit de pénétrer chausser ou en tenue de ville sur les plages.

Les poussettes sont interdites sur les bassins, ainsi que dans les vestiaires

ARTICLE 6 Tarifs

Les tarifs votés par le conseil communautaire sont affichés à l'accueil. Ils sont proposés à l'unité, à la carte ou par abonnement. Une carte magnétique est délivrée à tout utilisateur s'étant acquitté d'un droit d'entrée (à l'exception des entrées uniques).

Une tarification différentielle pour les résidents de la CCPU est en vigueur.

Aucun accès ne sera autorisé sans présentation de la carte.

Les cartes de dix entrées et cartes horaires ont une validité de 1 an à partir de la date d'achat.

Ces cartes sont payantes et nominatives. En cas de perte ou de détérioration, elles restent à la charge de l'utilisateur.

Le bénéfice de tarifs réduits est subordonné à la présentation des justificatifs afférents. A défaut de présentation, l'utilisateur ne pourra se prévaloir du tarif réduit.

ARTICLE 7 Comportement dans l'établissement

L'utilisateur doit adopter un comportement responsable et civique, sans aucune attitude équivoque, pouvant aller à l'encontre de la quiétude et des bonnes mœurs, tenir des propos modérés vis-à-vis des autres utilisateurs et du personnel de l'établissement. Il doit éviter tout gaspillage de la ressource en eau.

Pour des raisons d'hygiène, il est interdit de se raser, de se couper les ongles, de procéder à une manucure, une pédicure, une coloration de cheveux ou à tout autre acte similaire.

Aux abords des bassins, les maîtres-nageurs sauveteurs ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre et pourront exclure toute personne ne respectant pas le présent règlement.

De manière générale, le responsable d'établissement prendra toutes les décisions nécessaires pour rétablir une situation normale.

Interdictions

- D'accéder au grand bassin pour les personnes ne sachant pas nager (seuls les maîtres nageurs sauveteurs de l'établissement sont habilités à apprécier le « savoir nager »)
- De fumer, y compris les cigarettes électroniques dans l'établissement et sur le solarium
- De cracher, mâcher du chewing-gum, manger et boire sur les plages et dans les vestiaires
- De plonger en exécutant des sauts périlleux
- De s'appuyer sur les lignes de nage
- De nager et traverser dans les couloirs signalés et réservés, de nager à contre sens
- De détenir, de consommer de l'alcool et/ou autre substance interdite par la loi
- De détenir des objets tranchants, coupants ou affûtés
- De détenir des objets contondants (batte de baseball, barre, etc.)
- De se baigner en l'absence de maître nageur
- De pratiquer des apnées en statique.
- De pénétrer dans l'établissement en état d'ivresse ou avec des animaux
- De pénétrer dans les bassins et sur les plages dans une tenue non conforme
- De pratiquer l'apnée sans accord d'un maître-nageur
- D'escalader les clôtures et les séparations de quelque nature qu'elles soient

- De pénétrer dans les locaux dont l'accès est interdit au public
- De courir le long des bassins, de crier, de faire tomber une personne à d'accomplir tout geste susceptible d'importuner, voire de blesser les autres usagers
- Sauf accord préalable, de jouer avec des balles, ballons
- De jeter quoi que ce soit dans l'eau
- De s'enduire le corps de produit quelconque
- D'utiliser des appareils sonores susceptibles de perturber la tranquillité des usagers
- De marcher avec des chaussures sur les plages et dans les vestiaires
- Sauf autorisation préalable, de prendre des photos et vidéos dans l'enceinte de l'établissement

ARTICLE 8 Tenue vestimentaire

La tenue de bain est exigée dans l'enceinte de l'établissement.

Le port de maillot de bain « une ou deux pièces » pour les femmes est obligatoire ; le maillot de bain type « monokini » ou string est interdit ; le port du caleçon ample, bermuda, short ample est interdit, les maillots lycra de natation manches longues et manches courtes sont interdits ainsi que les shortys de bain. Le personnel peut expulser, sans remboursement, toute personne qui ne porte pas la tenue de bain conforme. Les tenues autorisées sont annexées au présent règlement (Annexe 1).

Pour des raisons d'hygiène, l'utilisation de couche est interdite lors de la baignade à l'exception des couches aquatiques.

Les personnes encadrant des groupes sur le bord du bassin devront avoir une tenue dédiée à la pratique (short et tee-shirt).

Le port du bonnet de bain couvrant la totalité des cheveux est obligatoire dans les bassins. Les cheveux longs doivent être attachés.

Le port de la combinaison est interdit, sauf pour les adhérents des associations conventionnées avec la piscine du Pays d'Uzès et uniquement pendant les créneaux qu'ils leurs sont attribués.

La nudité est interdite et sera sanctionnée par un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Des poursuites judiciaires pourront être engagées.

ARTICLE 9 Conditions d'utilisation des casiers et des vestiaires

La CCPU décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets, dans les casiers, dans les vestiaires individuels, dans les vestiaires collectifs et sur les plages près des bassins et de manière générale dans l'établissement ainsi que sur les parkings.

L'utilisation des vestiaires individuels doit se faire dans le respect de tous les usagers. A ce titre, la nudité est interdite et l'utilisation des cabines est obligatoire pour l'habillage et le déshabillage. Les agents de la piscine du Pays d'Uzès sont habilités, quel que soit leur sexe, à circuler dans ces locaux.

Il est recommandé de ne pas amener d'objets de valeur (montres, bijoux, portables, etc.).

ARTICLE 10 Conditions d'utilisation du matériel

Les ceintures de natation sont autorisées.

Les plaquettes de natation ainsi que les palmes sont autorisées. Toutefois, les des fortes fréquentations, les Maitres-Nageurs Sauveteurs peuvent en interdire l'usage momentanément.

Les planches de natation, les pulls boy sont prêtés à titre gracieux.

Les utilisateurs doivent les ranger après utilisation dans le local prévu à cet effet.

ARTICLE 11 Pratiques des activités de natation, d'aquagym et d'aquabike

Les usagers sont tenus de s'acquitter d'un droit d'entrée pour bénéficier des prestations de l'établissement.

Un certificat médical d'autorisation à la pratique sportive ou un questionnaire de santé, d'une validité de moins de trois mois, est obligatoirement présenté lors de l'achat d'un abonnement aux animations aquatiques et activités de natation.

Des cours sont maintenus sur les périodes de petites vacances selon un planning établi.

1. Leçons de natation

Il est interdit à toute personne étrangère au service de donner des leçons de natation. Seules sont autorisées les leçons données par le personnel de la Piscine du Pays d'Uzès.

Les parents doivent obligatoirement accompagner les enfants dans les vestiaires et être présents à la fin des cours pour les réceptionner. Les enfants ne sont pas autorisés à rester seuls dans les vestiaires.

L'accès aux bassins est autorisé quinze minutes avant les cours (en fonction des horaires d'ouverture).

Les cours d'apprentissage et perfectionnement de la nage pour enfants et adultes ont lieu durant toute l'année (hors vacances scolaire).

Les cours « Apprentissage » et « Perfectionnement » démarrent au mois de septembre et se terminent au mois de juin.

La durée des cours est de 40 minutes.

2. Aquagym

Pour accéder aux bassins, les utilisateurs doivent attendre l'autorisation du maître nageur qui, seul, est autorisé à retirer la chaîne de sécurité.

L'accès aux bassins est autorisé quinze minutes avant les cours (en fonction des horaires d'ouverture).

Les cours ont lieu durant toute l'année (hors vacances scolaire).

Les cours démarrent au mois de septembre et se terminent au mois de juin.

La durée des cours est de 40 minutes.

Age minimum pour participer aux cours : 16 ans

3. Aquabike

Pour accéder aux bassins, les utilisateurs doivent attendre l'autorisation du maître-nageur qui, seul, est autorisé à retirer la chaîne de sécurité.

L'accès aux bassins est autorisé quinze minutes avant les cours (en fonction des horaires d'ouverture).

Les cours ont lieu durant toute l'année (hors vacances scolaire).

La durée des cours est de 40 minutes.

Age minimum pour participer aux cours : 16 ans

ARTICLE 12 Dispositions spéciales pour la natation scolaire

Les enseignants doivent se référer aux textes en vigueur et à la réglementation spécifique aux activités de la natation scolaire.

L'accès aux bassins est interdit aux spectateurs pendant les horaires scolaires, sauf avis contraire émanant du corps enseignant.

Les enseignants sont tenus de compter leurs élèves sur les abords des bassins, avant, pendant et après chaque séance et regagner les vestiaires après le dernier élève. Ils sont responsables du respect du circuit de déshabillage et du passage aux toilettes et douches de tous leurs élèves ainsi que de tous leurs déplacements dans l'enceinte de l'établissement. Les enseignants, ne sont en aucun cas, par la présence des maîtres nageurs sauveteurs de l'établissement, déchargés de leurs responsabilités envers leurs élèves.

ARTICLE 13 Conditions d'accès aux bassins par les associations

Les associations s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toutes formes de discrimination, conformément aux valeurs de la République et aux principes de la laïcité. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque application de pratique religieuse dans les créneaux horaires dédiés. Toute forme de dérive sectaire ou communautaire pouvant entraîner une emprise sur des personnes est formellement interdite. La diffusion de message faisant la promotion d'une religion dans l'établissement est interdite.

Une convention annuelle précisant les modalités et tarifs des installations, ainsi que les obligations respectives, est établie entre la CCPU et les associations.

Les membres de l'association ne peuvent pénétrer dans l'établissement qu'en présence du responsable de l'activité et après avoir fourni les documents administratifs nécessaires.

L'association est responsable des dégradations que ses membres peuvent occasionner ; elle s'engage à ne pas modifier les réglages initiaux des différents matériels régulant la bonne marche de l'établissement, sous peine d'exclusion.

L'accès aux bassins est interdit aux spectateurs pendant les heures d'entraînement des associations.

ARTICLE 14 Conditions d'accès par les centres de loisirs

Les centres de loisirs ont accès à l'établissement, en bain libre pendant les heures d'ouverture au public, tout au long de l'année.

Le responsable du groupe doit, dès son arrivée, remettre au maître nageur un document qu'il signera, précisant les coordonnées du centre, l'effectif réel présent (y compris les encadrants dans l'établissement) sous forme de liste nominative.

Est obligatoire la présence d'un moniteur pour cinq enfants (de moins de 6 ans), dans l'eau avec les enfants.

Est obligatoire la présence d'un moniteur pour huit enfants (de 6 ans et plus), sans obligation d'être dans l'eau avec les enfants.

Les moniteurs sont responsables du respect du circuit de déshabillage et du passage aux toilettes et douches de tous leurs enfants ainsi que de tous leurs déplacements dans l'enceinte de l'établissement.

Ils ne sont en aucun cas, du fait de la présence des maîtres nageurs sauveteurs de l'établissement, déchargés de leurs responsabilités envers leurs enfants dont ils ont la charge et doivent donc en assurer la surveillance.

ARTICLE 15 Accueil personnes à mobilité réduite

Les personnes à mobilité réduite ont, à leur disposition, des fauteuils roulants ainsi qu'un matériel de mise à l'eau. Elles pourront accéder au bassin sportif ou au bassin ludique.

L'agent d'accueil informera les maîtres-nageurs sauveteurs de leur arrivée, afin de mettre en service le matériel.

ARTICLE 16 Enseignement et animation

Nul ne peut organiser ou animer quelque forme d'enseignement que ce soit à titre gracieux ou contre rémunération sans l'autorisation écrite préalable de la CCPU.

ARTICLE 17 Evacuation - Fermeture

La caisse-régie de l'établissement est close 45 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou d'ordre public, le responsable de l'établissement ou son représentant peut, à tout moment, faire évacuer les bassins, en partie ou en totalité sans qu'aucune contrepartie financière ne puisse être sollicitée de la part des baigneurs.

L'évacuation des bassins est annoncée par un message 15 minutes avant la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 18 Expulsion

Toutes dégradations, toutes infractions au présent règlement donneront lieu à l'expulsion immédiate et sans remboursement.

L'accès à l'établissement peut leur être refusé temporairement ou de manière définitive.

En cas de dégradations matérielles ou d'atteintes à l'intégrité de ses agents, la CCPU se réserve un droit de recours juridique.

ARTICLE 19 Mise en œuvre du Plan d'Organisation de la Surveillance et de Secours

Conformément au code du sport, les personnes appelées à intervenir dans les établissements doivent connaître le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) et l'appliquer rigoureusement.

Ce plan comprend les procédures d'interventions sécuritaires, la localisation des moyens de secours et de communication. Un extrait est affiché dans un espace visible de tous.

ARTICLE 20 Données personnelles et droit à l'image

La gestion administrative de la CCPU et l'organisation des activités nécessite l'utilisation d'un fichier nominatif informatisé.

La CCPU a procédé aux formalités nécessaires auprès de la C.N.I.L. conformément à la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978.

L'utilisateur ou son représentant légal dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concerne. Pour ce faire, il doit adresser une demande écrite à la CCPU, 9 avenue du 8 mai 1945 – 30703 Uzès Cedex.

ARTICLE 21 Conditions générales de vente en ligne

Les présentes conditions générales de vente régissent en ligne des prestations suivantes :

- Entrée unitaire
- Entrée réduite
- Pass famille
- Carte horaire
- Carte de 10 entrées
- Séance unitaire AquaFitness et Aquabike sur réservation de créneaux
- Carte de 10 séances AquaFitness, Aquabike et Bébé Nageur sur réservation de créneaux

ARTICLE 22 Conditions d'utilisation des titres

Les titres achetés se présentent sous forme de tickets disposant d'un QR Code utilisable via une impression par l'acquéreur du ticket reçu ou directement de votre mobile à présenter aux contrôles d'accès de l'établissement. L'acquisition d'un titre emporte aussi l'adhésion au règlement intérieur de l'établissement tel qu'il est affiché sur site.

Des contrôles inopinés peuvent être effectués sur le site pour les tarifs CCPU ou réduit.

Tout utilisateur souhaitant effectuer un achat de prestation en ligne devra au préalable posséder un compte sur le portail de la piscine du Pays d'Uzès.

Les tarifs des prestations sont indiqués en euros. Ces tarifs sont susceptibles d'évolution à l'occasion de la révision de la tarification.

ARTICLE 23 Validité

La durée de validité des titres achetés est la suivante :

- Entrée unitaire piscine : 1 mois à compter de la date d'achat
- Pass famille : 1 mois à compter de la date d'achat
- Carte horaire : 1 an à compter de la date d'achat
- Carte de 10 entrées : 1 an à compter de la date d'achat
- Séance AquaFitness, Aquabike et Bébé Nageur : 1 an à compter de la date d'achat
- Carte de 10 séances AquaFitness, Aquabike et Bébé Nageur : 1 an à compter de la date d'achat

ARTICLE 24 Conditions de remboursement des activités annuelles

L'ensemble des abonnements annuels peuvent faire l'objet d'un remboursement après validation par le directeur selon les motifs suivants :

- Déménagement hors du territoire

En cas de déménagement de l'utilisateur en dehors du territoire intercommunal, un remboursement peut être accordé sur présentation d'un justificatif de domicile.

- Raisons médicales

Si l'utilisateur se trouve dans l'incapacité d'utiliser les installations pour une durée supérieure à 3 mois, un remboursement partiel peut être accordé sur présentation d'un certificat médical.

- Mutation professionnelle

En cas de mutation professionnelle entraînant un changement de résidence hors du territoire intercommunal, un remboursement peut être accordé sur présentation d'un justificatif de l'employeur.

• Changement de situation familiale

En cas d'événement modifiant la composition du foyer et rendant l'adhésion inutilisable (séparation, garde alternée modifiée), un remboursement partiel peut être accordé sur justificatif.

Le directeur de l'équipement est habilité à examiner toute demande spécifique ou exceptionnelle ne relevant pas des cas listés ci-dessus, et à proposer une solution adaptée dans l'intérêt du service et de l'utilisateur.

ARTICLE 25 Mode de règlement

Les différents moyens de paiements acceptés sont les suivants :

- Espèces
- Chèques
- ANCV Coupon Sport
- Prélèvement
- Carte Bancaire
- Paybox

ARTICLE 26 Affichage du règlement

Le présent règlement sera affiché dans un endroit accessible et visible de tous.

ARTICLE 27 Application du règlement

Monsieur le Président de la CCPU, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services de Proximité et de la Piscine Intercommunale, et le personnel de la piscine du Pays d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

Fait à Uzès, le

Le Président

Fabrice Verdier